

Cher

ARRETE N°02 _____ /MEF-SG du

Fixant les modalités pratiques d'application du
Décret n° 135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de
Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie
des Acquits à Caution en matière de Transit Routier Inter-Etats

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquits à Caution en matière
de Transit Routier Inter-Etats,

Vu la Convention pour l'établissement d'un Fonds de Garantie conclue entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Mali le 28 août 1985 à Bamako,

Vu le Décret n° 02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Fonds de Garantie des Acquits à Caution en matière de Transit
Routier Inter-Etats institué par le Décret n° 135/PG-RM du 30 mai 1985 est destiné à
couvrir, à l'égard de l'Administration des Douanes, le montant des droits et taxes et
éventuellement des pénalités encourus en cas d'infraction par les soumissionnaires
admis à bénéficier du régime du Transit Routier Inter-Etats des marchandises.

ARTICLE 2 : Le Fonds de Garantie est géré par un Comité de Gestion composé
comme suit :

Président :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Membres :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,

- le Directeur Général des Douanes ou son représentant,

- le Président du Syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane,

- le Président de l'Union Nationale des Coopératives des Transporteurs
Routiers du Mali,

- le Directeur National des Transports ou son représentant,

- le Président du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 3 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extra-ordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 4 : Le Fonds de Garantie comporte un Fonds de Réserve et un Fonds de Roulment.

Chapitre I : Objet du Fonds - Responsabilités

ARTICLE 5 : La responsabilité du Fonds de Garantie couvre l'ensemble des droits, taxes et pénalités constituant la créance de l'Administration des Douanes en raison de l'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits par les membres adhérents au Fonds à l'occasion d'opérations de transit routier de marchandises à travers le territoire douanier de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Au cours d'une même journée et à un même membre adhérent, le Fonds de Garantie ne pourra donner sa caution qu'à concurrence d'une somme égale au montant du Fonds de Réserve qui constitue le plafond individuel par opération.

ARTICLE 7 : La responsabilité du Fonds de Garantie prend fin lorsque le document destiné à accompagner les marchandises a été complètement déchargé par le bureau des douanes où avait été constituée la garantie.

Chapitre II : Adhésion - obligation des adhérents :

ARTICLE 8 : Nul ne peut adhérer au Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une carte de transport inter-Etats ou d'une patente d'importateur, ou s'il n'est commissionnaire en douane agréé.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, le simple versement de la cotisation effectué pour une opération de transit déterminée engage la responsabilité du Fonds de Garantie en tant que caution envers le Trésor.

ARTICLE 9 : Lors de la première opération, l'adhérent reçoit un carnet personnel de membre qu'il est tenu de faire viser par le bureau des douanes de départ et par le bureau de destination ou de sortie à l'occasion de chaque transport sous douanes.

ARTICLE 10 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut à l'occasion d'une opération de transit, refuser la caution du Fonds de Garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté les engagements souscrits lors d'une opération précédente.

Toutefois, ce refus ne peut être opposé lorsque l'inexécution des engagements résulte d'un cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 11 : Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements correspond à 0,25% de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime de transit.

La valeur à prendre en considération est celle définie par le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : Les versements ne peuvent en aucun cas être remboursés.

Chapitre III : Fonds de Réserve

ARTICLE 13 : Le Fonds de Réserve est versé dans un compte de dépôt. Lorsque le montant de ce fonds tombe au dessous du minimum fixé, il doit être immédiatement complété au moyen d'un prélèvement effectué soit sur le Fonds de Roulement, soit sur les ressources propres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le Fonds de Réserve initial est constitué au moyen d'une avance consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Chapitre IV : Tenue des comptes, affectation des ressources du Fonds

ARTICLE 14 : Chaque année, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali établit le compte de gestion du Fonds de Garantie, arrêté au 31 décembre.

Les excédents de recettes réalisés après déduction du montant du Fonds de Réserve et des divers frais de gestion constituent le Fonds de Roulement.

ARTICLE 15 : A la fin de chaque exercice comptable, le Comité de Gestion affecte une partie du Fonds de Roulement à l'amélioration des moyens de transit, notamment l'équipement des bureaux et postes de douanes, des bureaux de fret et des services de contrôle des transports routiers, ainsi qu'au fonctionnement, à l'équipement et aux investissements de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 16 : Le Comité de Gestion peut à tout moment, se faire présenter tous les documents relatifs à la situation financière du Fonds de Garantie.

ARTICLE 17 : Les chefs des bureaux de douanes ouverts au transit sont autorisés à recouvrer les cotisations au Fonds de Garantie.

ARTICLE 18 : Les versements effectués par les adhérents donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre comptable spécial intitulé « Cotisation au Fonds de Garantie » et mis à la disposition de l'Administration des Douanes par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 19 : A la fin du mois comptable, les chefs du bureau des douanes versent le produit des cotisations dans les comptes de dépôts désignés par la Chambre de

Les comptes destinés à recevoir le produit des cotisations au Fonds TRIE fonctionnent sous double signature du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et du Trésor.

Chapitre V : Mise en œuvre de la garantie

ARTICLE 20 : En cas d'inexécution des engagements souscrits, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doit verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 21 : Dans les cas d'insuffisance du Fonds de Roulement, les sommes dues au Trésor sont prélevées sur le Fonds de Réserve.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 5016/MFC du 10 septembre 1986 fixant les modalités pratiques d'application du Décret n° 135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquits à Caution en matière de Transit Routier Inter-États.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Douanes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 JUIL 2002

Ampliations

Original	01
P-RM-SGG-CS-AN-CC-CESC	06
Prim/tous Ministères	20
Tous Hauts commissariats	09
Toutes Dtions/MEF	12
CCIM	01
Transitaires Agréés	01
UNCTRM	01
Archives	01
J.O.	01

